

Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes

(Loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 67, al. 2, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle:

- a. le soutien à des organismes privés se consacrant aux activités extrascolaires des enfants et des jeunes;
- b. le soutien aux communes pour des projets temporaires dans le domaine des activités extrascolaires;
- c. la collaboration avec les cantons touchant la politique de l'enfance et de la jeunesse;
- d. l'encouragement fourni à l'échange d'informations et d'expériences et au développement des compétences en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 2 But

Par la présente loi, la Confédération entend encourager les activités extrascolaires des enfants et des jeunes de manière à:

- a. favoriser le bien-être physique et intellectuel des enfants et des jeunes;
- b. aider les enfants et les jeunes à devenir des personnes adultes et responsables;
- c. promouvoir l'intégration sociale, culturelle et politique des enfants et des jeunes.

¹ RS 101

² FF

Art. 3 Accès non discriminatoire aux activités extrascolaires

Tous les enfants et les jeunes doivent avoir accès aux activités extrascolaires sans subir de discrimination du fait de leur sexe, de leur appartenance sociale, de leur situation juridique, de leur origine, de leur race, de leurs convictions religieuses ni du fait d'un handicap.

Art. 4 Groupes cibles

Les groupes cibles de la présente loi sont:

- a. tous les enfants et les jeunes domiciliés en Suisse, de l'âge d'entrée à l'école enfantine à l'âge de 25 ans;
- b. les jeunes de moins de 30 ans qui exercent bénévolement une fonction de direction, de conseil ou d'accompagnement au sein d'un organisme privé.

Art. 5 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *activités extrascolaires*: les activités associatives et l'animation en milieu ouvert destinées aux enfants et aux jeunes, y compris les offres faciles d'accès;
- b. *organismes privés*: toute association, toute organisation et tout groupement actifs dans le domaine des activités extrascolaires.
- c. *projets d'importance nationale*:
 1. les projets qui sont réalisés à l'échelle nationale ou dans une région linguistique, ou
 2. les projets tout aussi bien réalisables en d'autres lieux ou à un autre échelon politique.

Section 2 Octroi d'aides financières à des organismes privés

Art. 6 Conditions à remplir

¹ La Confédération peut allouer des aides financières à des organismes privés qui:

- a. sont principalement actifs dans le domaine des activités extrascolaires ou proposent régulièrement des programmes dans ce domaine;
- b. ne poursuivent pas de but lucratif, et
- c. tiennent compte des besoins particuliers de protection et d'encouragement des enfants et des jeunes tels que définis à l'art. 11, al. 1, Cst.

² Elle n'alloue pas d'aide pour les activités donnant droit à des prestations prévues par la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique³.

³ RS ...

Art. 7 Aides pour des tâches de gestion et des activités régulières

¹ La Confédération peut allouer des aides financières à des associations faitières et à des plateformes de coordination actives à l'échelle nationale dans le domaine des activités extrascolaires pour leur gestion et leurs activités régulières, si elles:

- a. représentent un nombre important d'organismes privés et publics;
- b. assument des tâches d'information et de coordination au niveau national et international, et
- c. s'emploient à développer les activités extrascolaires et à garantir leur qualité.

² Elle peut allouer des aides financières à de simples organisations qui:

- a. sont actives à l'échelle nationale ou dans une région linguistique;
- b. existent depuis au moins trois ans;
- c. assument des activités régulières dans l'un des domaines suivants:
 1. organisation de manifestations dans le domaine des activités extrascolaires,
 2. échanges internationaux de jeunes,
 3. information et documentation sur des thèmes liés à l'enfance et à la jeunesse,
 4. collaboration et coordination avec des organisations étrangères ou internationales en faveur de l'enfance et de la jeunesse, et
- d. remplissent l'une des conditions suivantes:
 1. compter parmi leurs membres actifs au moins 1000 enfants et jeunes répartis sur l'ensemble de la Suisse,
 2. organiser au moins 100 séjours individuels de jeunes à l'étranger dans le cadre des échanges internationaux de jeunes,
 3. ouvrir leurs activités régulières à tous les enfants et les jeunes sans poser de conditions préalables.

Art. 8 Aides pour des projets d'importance nationale pouvant servir de modèle ou encourageant la participation des jeunes

¹ La Confédération peut allouer des aides financières à des organismes privés pour des projets temporaires d'importance nationale qui:

- a. peuvent servir de modèle pour le développement des activités extrascolaires, ou
- b. encouragent particulièrement la participation des enfants et des jeunes à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet considéré.

² Le Conseil fédéral peut lier l'octroi d'aides financières à la prise en compte de thématiques et au respect d'objectifs qu'il aura définis.

Art. 9 Aides pour la formation et le perfectionnement

¹ La Confédération peut allouer des aides financières à des organismes privés pour la formation et le perfectionnement des responsables bénévoles d'activités de jeunesse.

² Le contenu des cours de formation et de perfectionnement est défini d'un commun accord par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et l'organisme considéré.

Art. 10 Session fédérale des jeunes

¹ La Confédération peut allouer des aides financières à l'organisme privé qui prépare la Session fédérale des jeunes et en assure le déroulement.

² Elle n'alloue des aides financières à l'organisme considéré que si celui-ci garantit la participation appropriée de jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement à la préparation et au déroulement de la Session.

Section 3 Octroi d'aides financières à des communes

Art. 11

La Confédération peut allouer des aides financières aux communes pour des projets d'importance nationale qui peuvent servir de modèle pour le développement des activités extrascolaires.

Section 4 Octroi et calcul de l'aide financière

Art. 12 Principe

¹ Les aides financières visées par la présente loi sont allouées dans les limites des crédits approuvés.

² Le Conseil fédéral peut lier l'octroi de l'aide financière au respect de normes de qualité.

Art. 13 Montant de l'aide financière

¹ L'aide financière couvre 50 % au plus des dépenses imputables.

² Une aide financière au sens des art. 8 et 10 peut couvrir une part plus importante des dépenses. La qualité du projet, un intérêt particulier de la Confédération et la situation financière du bénéficiaire de l'aide sont déterminants.

Art. 14 Calcul du montant de l'aide financière

¹ Le montant de l'aide financière est calculé notamment sur la base des critères suivants:

- a. la structure et la taille de l'organisme;
- b. la nature et l'importance de l'activité ou du projet;

- c. la marge de codécision des enfants et des jeunes;
- d. la prise en compte des enfants ou des jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement;
- e. la contribution apportée par l'organisme et le soutien fourni par des tiers;
- f. les mesures prises pour garantir la qualité.

² Le Conseil fédéral fixe la pondération des critères de calcul pour les différents domaines encouragés et définit la méthode de calcul.

Art. 15 Octroi des aides financières par des organisations de droit public ou privé

¹ La Confédération peut charger des organisations de droit public ou privé de l'octroi des aides financières visées par la présente loi en passant un contrat de prestations avec elles, en créant des organisations à cet effet ou en s'associant à des organisations existantes.

² L'activité de ces organisations est soumise à la surveillance du Conseil fédéral. L'OFAS précise les tâches et les compétences qui leur sont déléguées. Elles lui rendent compte de leur activité et de leur comptabilité.

Section 5 Dispositions procédurales

Art. 16 Procédure

¹ La procédure d'octroi des aides financières est régie par la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)⁴.

² Les aides financières en faveur des associations faitières et des plateformes de coordination sont accordées en vertu d'un contrat de prestations, conformément à l'art. 16, al. 2, LSu.

Art. 17 Refus et restitution des aides

¹ La Confédération refuse d'allouer une aide financière ou en demande la restitution lorsque:

- a. l'aide a été octroyée sur la base d'indications erronées ou trompeuses;
- b. l'organisme privé ou public ne satisfait pas aux exigences ou ne respecte pas les conditions d'octroi;
- c. l'aide n'a pas été affectée au financement d'activités extrascolaires;
- d. les objectifs convenus dans le contrat de prestations n'ont pas été atteints.

² Les organismes privés ou publics fautifs peuvent se voir refuser toute aide ultérieure au sens de la présente loi.

⁴ RS 616.1

³ Si un organisme privé est dissous au cours de l'année, la Confédération exige la restitution pro rata temporis de l'aide financière qu'elle lui a allouée pour sa gestion et ses activités régulières au sens de l'art. 7.

Section 6 Echange, coordination et développement des compétences

Art. 18 Echange d'informations et d'expériences

¹ La Confédération suit l'évolution de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons et collabore avec ceux-ci. Elle les invite régulièrement à un échange d'informations et d'expériences.

² Elle encourage l'échange d'informations et d'expériences entre spécialistes de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

³ Elle fournit des informations sur les types d'activités extrascolaires qui ont fait leurs preuves.

Art. 19 Coordination au niveau fédéral

L'OFAS coordonne les mesures prises par la Confédération dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse et veille à ce qu'il y ait un échange suivi d'informations et d'expériences entre les services fédéraux compétents.

Art. 20 Développement des compétences

L'OFAS peut encourager le développement des compétences dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse, notamment en faisant appel à des spécialistes et en organisant des conférences et des colloques nationaux et internationaux.

Section 7 Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ)

Art. 21

¹ Le Conseil fédéral nomme une Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ). Il veille à ce qu'un tiers au moins de ses membres soient âgés de moins de 30 ans.

² La CFEJ est chargée:

- a. d'observer la situation des jeunes en Suisse, d'en suivre l'évolution et, au besoin, de proposer des mesures;
- b. d'examiner, avant l'édiction des lois ou des ordonnances importantes touchant la politique de l'enfance et de la jeunesse, les conséquences de ces actes pour les enfants et les jeunes;
- c. de conseiller l'OFAS dans l'application des mesures prises en vertu de la présente loi;

- d. de sensibiliser l'opinion publique aux attentes et aux besoins des enfants et des jeunes.

³ Elle veille, dans l'accomplissement de ses tâches, à maintenir un équilibre entre les aspects de la protection, de l'encouragement et de la participation des enfants et des jeunes.

Section 8 Dispositions finales

Art. 22 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il consulte préalablement les associations faitières des organisations œuvrant dans le domaine des activités extrascolaires des enfants et des jeunes.

Art. 23 Evaluation

L'OFAS évalue régulièrement l'effet des aides financières allouées et des mesures prises en vertu de la présente loi.

Art. 24 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires⁵ est abrogée.

Art. 25 Disposition transitoire

¹ La Confédération peut, les huit premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, allouer des aides financières aux cantons pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse.

² L'aide destinée à ces programmes est octroyée sous la forme d'un contrat de prestations au sens de l'art. 16, al. 2, LSu⁶. Ce contrat précise notamment le montant de l'aide financière de la Confédération et les prestations fournies par le canton.

Art. 26 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RO 1990 2007, 2006 5599

⁶ RS 616.1